

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																					<input checked="" type="checkbox"/>		

No. 27

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

IB II IL IL o

Acte pour établir une cour ayant juridiction
en appel et en matière criminelle, pour
le Bas-Canada.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[350 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matière criminelle, pour le Bas-Canada.

2 **A**TTENDU qu'il est expédient de chan- Précambule.
ger et réformer le système judiciaire
4 du Bas-Canada, qui n'a pas répondu, sous
6 quelques rapports, aux fins d'une bonne admi-
nistration de la justice dans cette division de
8 la province; et qu'il convient à cette fin
entr'autres, d'y établir une cour ayant juris-
diction en appel et en matière criminelle :
A ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est par le présent statué par la dite Acte 7, Vict.
autorité, que l'acte passé dans la septième c. 18, révoqué.
12 année du règne de Sa Majesté, et intitulé,
Acte pour établir une meilleure cour d'appel
14 *dans le Bas-Canada*, sera, et il est par le
présent abrogé; cependant, tous les actes et Proviso.
16 dispositions légales qui sont abrogés par le
dit acte, continueront et demeureront abro-
18 gés.

.I. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et il est Cour du banc
20 par le présent établi dans le Bas-Canada, de la Reine
une cour de record qui sera appelée "La établie.
22 cour du banc de la Reine," et se composera
de quatre juges, savoir, d'un juge-en-chef et Quatre juges.
24 de trois juges puisnés qui seront nommés de
temps à autre par Sa Majesté, Ses Héritiers
26 et Successeurs, en vertu de lettres patentes
sous le grand sceau de cette province; mais Qui pourra
28 personne ne sera nommé juge-en-chef ou être nommé
juge puisné comme susdit, à moins d'avoir jugé.
30 été, lors de sa nomination, juge de l'une des
diverses cours du banc de la Reine dans le
32 Bas-Canada, ou juge de la cour supérieure,
ou juge de circuit, ou à moins d'avoir prati-
34 qué au moins dix ans comme avocat au bar-
reau du Bas-Canada: pourvu toujours, que Proviso quant
36 la dite cour sera appelée "La cour du banc au nom de la
de la Reine," ou "La cour du banc du cour.

Roi" suivant que le souverain qui règnera alors sera reine ou roi.

2

L'Acte 7, Vict. affectera les juges de la cour, etc.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour rendre indépendans de la couronne, les juges de la cour du banc du Roi de la partie de cette province ci-devant le Bas-Canada*, s'appliquera aux juges de la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils étaient expressément désignés dans le dit acte; et aucun des dits juges ne siégera dans le conseil exécutif ou législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tiendra aucune autre charge lucrative de la couronne.

Résidence des dits juges.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges de la dite cour résideront respectivement, soit à Québec, soit à Montréal; et l'un d'entre eux au moins sera tenu de résider dans chacune des dites places.

20

Jurisdiction de la cour en appel.

V. Et qu'il soit statué, que la dite cour, et les juges d'icelle, auront et exerceront une jurisdiction civile en appel, et auront aussi jurisdiction comme cour de pourvoi pour erreur, dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et déterminer, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou qui seront portées, ou seront transférées par writ d'appel, ou par pourvoi pour erreur, (*writ of error*) de toutes et chacune les cours ou jurisdiction dont il peut, suivant la loi, ou pourra y avoir appel ou pourvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelqu'autre cour.

36

Certains pouvoirs délégués à la cour et aux juges.

VI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction qui, aussitôt avant la mise en force de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, appartiendront par la loi à la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, ou aux divers juges ou membres d'icelle, et qui sont ou pourraient être exercés par eux,

44

les jugements seulement ; et le dit jour arrivé, ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et elle pourra encore s'ajourner à tout autre jour durant ou après le terme criminel. 2 4

Quorum fixé ;
ses pouvoirs.

X. Et qu'il soit statué, que trois des juges de la dite cour formeront un quorum en appel ou par pourvoi pour erreur, et pourront tenir la dite cour et en exercer les pouvoirs et autorité ; et tout jugement ou ordre auxquels la majorité d'un quorum de la cour aura concouru, aura le même effet et validité que si tous les juges présents y eussent concouru ; excepté toujours que le jugement dont il y a appel, ne sera changé ou infirmé, à moins que trois juges au moins de la dite cour n'aient concouru à le changer ou infirmer ; mais deux des juges d'icelle, l'autre ou les autres étant présents, pourront confirmer le dit jugement, avec dépens contre l'appelant. 6 8 10 12 14 16 18 20

Disposition relative aux juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel.

XI. Et qu'il soit statué, que le simple fait d'avoir été juge de la cour dont la décision est mise en question, tandis que la cause y était pendante, n'excluera pas le dit juge du droit de pouvoir siéger pour la décision de la dite cause, à moins qu'il n'ait déjà siégé lorsque le jugement final a été rendu ; ou, (s'il y a appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement final,) le dit juge ne sera disqualifié, que s'il a siégé dans la cause lorsque le jugement interlocutoire a été rendu. 22 24 26 28 30 32

Il sera nommé un greffier de la cour d'appel :

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé de temps à autre un greffier de la dite cour, pour toutes les matières qui sont du ressort de sa juridiction comme cour d'appel, et par pourvoi pour erreur, lequel sera signé sous le nom de " greffier de la cour d'appel ;" et le dit greffier résidera, soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal ; et il nommera par un instrument revêtu de son seing et sceau, un député qui sera tenu de résider dans celle des dites cités où le dit greffier ne sera pas lui-même 34 36 38 40 42 44

où il résidera.

Il pourra nommer un député.

domicilié ; et le dit député est autorisé par le
 2 présent à remplir les fonctions du greffier
 de la cour d'appel, et continuera à les rem-
 4 plir, avenant le décès, la résignation, desti-
 tution ou suspension du dit greffier, jusqu'à
 6 ce qu'il lui ait été nommé un successeur ;
 et l'acte de nomination du dit député-gref-
 8 fier sera inséré tout au long dans le registre
 de la cour ; mais il sera loisible en tout
 10 temps au dit greffier, de destituer son dé-
 puté, et d'en nommer un autre à sa place.

Pouvoirs et de-
voirs du dé-
puté.

12 XIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera
 permis à aucun greffier ou député-greffier
 14 de la cour d'appel, tant qu'ils exerceront
 les fonctions de leur charge, de pratiquer
 16 comme avocat, procureur, solliciteur ou
 conseil dans le Bas-Canada.

Le greffier ou
son député ne
pourra prati-
quer comme
avocat.

18 XIV. Et qu'il soit statué, que tout writ
 et ordre qui émanera de la dite cour, dans
 20 l'exercice de sa juridiction comme cour
 d'appel et de pourvoi pour erreur, sera
 22 émané au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers
 et Successeurs, et sera revêtu du sceau de
 24 la dite cour, et de la signature du greffier
 ou de son député, dont le devoir sera de le
 26 dresser et préparer ; il ne sera pas non-plus
 attesté au nom d'un juge, mais les mots "en foi
 28 de quoi, nous avons à icelui fait apposer le
 sceau de notre dite cour," tiendront lieu de
 30 la dite attestation ; et tout writ ou ordre
 pourra être dressé dans la langue anglaise
 32 ou française, nonobstant toute loi, usage ou
 coutume à ce contraire.

Forme des
writs ou
ordres.

Ils pourront
être dans les
deux langues.

34 XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois
 que deux ou plusieurs juges de la dite cour
 36 seront valablement récusés ou disqualifiés,
 ou rendus incompetens, soit pour cause d'in-
 38 térêt ou autrement, à siéger dans la dite cour,
 dans aucune cause de sa compétence ; ou
 40 s'ils sont suspendus de leur charge, ou
 absens de la province avec la permission
 42 du gouverneur, de manière à laisser la dite
 cour sans un quorum pour prendre connais-
 44 sance de la dite cause, il sera du devoir du
 greffier de la cour d'appel, lorsqu'il en sera

Nomination de
juges *ad hoc*.

dûment requis par écrit par aucune des parties, de faire rapport de ce fait au gouverneur, sous le seing et le sceau de la cour; et le gouverneur pourra là dessus nommer *ad hoc*, par une commission revêtue de son seing et sceau, un pareil nombre de personnes pour siéger dans la dite cour, au lieu et place des juges ainsi récusés, disqualifiés, ou incompetens, suspendus ou absens, aux fins d'entendre et décider la cause comme susdit, et faire tous les actes judiciaires en icelle qui pourront être requis subséquemment pour la décision de la dite cause; et il choisira à son gré les dites personnes, soit parmi les juges de la cour supérieure, ou parmi les juges de circuit, ou parmi les membres du barreau du Bas-Canada qui y auront pratiqué au moins l'espace de dix ans; et les personnes qui seront ainsi nommées pour agir comme juges *ad hoc*, auront, tant qu'elles agiront comme tels, les mêmes pouvoirs et la même autorité relativement à telle cause, que les juges ainsi récusés, disqualifiés ou incompetens, suspendus ou absens, auraient eux mêmes eus et possédés; et en cas de décès ou de résignation de tous ou d'aucun d'eux, ou s'ils étaient récusés, disqualifiés, ou devenaient incompetens de quelque manière que ce soit, de manière que la cour restât sans un quorum pour prendre connaissance de la cause qu'ils étaient chargés de décider, d'autres juges *ad hoc* pourront être nommés en leur lieu et place, de la même manière et avec le même effet.

Pouvoirs des juges *ad hoc*.

Il en pourra être nommé d'autres dans certains cas.

Lois qui affecteront cette cour.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les lois du Bas-Canada qui, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte ci-dessus cité et abrogé, étaient en force dans le Bas-Canada pour régulariser et diriger les procédures et la pratique de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, et qui ne sont pas révoquées ou modifiées par icelui ou par tout autre acte de cette session, ou ne sont pas contraires aux dispositions de tel acte ou du présent acte, demeureront en force, s'appliqueront à la

cour établie par le présent, et seront observées par elle, tout comme elles le seraient appliquées à la dite cour provinciale d'appel, et auraient été observées par elle, si ni le dit acte, ni le présent acte n'eût pas été passé.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite cour pourra, (et il sera de son devoir de le faire dans les douze mois à compter du jour où cet acte aura son plein effet) faire et établir un tarif d'honoraires pour les officiers de la dite cour, et les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle, de même que les règles de pratique qui seront requises concernant la conduite des causes, matières et affaires devant la dite cour, ou les juges d'icelle ou aucun d'eux, tant en terme que hors de terme, et concernant tous ordres et procédures y relatives; et la dite cour aura de temps à autre plein pouvoir et autorité de révoquer, modifier et changer les dits tarifs d'honoraires et règles de pratique: pourvu toujours, qu'aucune telle règle de pratique ne sera contraire, ni ne répugnera au présent acte, ou à tout autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet; et pourvu aussi que, (jusqu'à ce que le dit tarif d'honoraires et les règles de pratique soient faits et établis par la dite cour,) le tarif d'honoraires et les règles de pratique en force immédiatement avant la pleine mise à effet de cet acte, en ce qui concerne "la cour d'appel pour le Bas-Canada" établie par l'acte ci-dessus cité et abrogé, demeureront en vigueur, et régiront la cour établie par le présent et les procédures en icelle, sujettes aux amendements et modifications que la dite cour pourra y faire et introduire de temps à autre.

La cour pourra établir un tarif d'honoraires et des règles de pratique dans l'année.;

Et les révoquer et changer.

Proviso.

Tarif et règles de pratique qui seront en force jusqu'à ce qu'on en ait établi d'autres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout jugement final rendu par la dite cour contiendra une exposition sommaire des points de fait et de droit, et contiendra aussi les motifs sur lesquels tel jugement sera fondé,

Tout jugement final sera motivé, etc.

et les noms des juges qui y auront concouru ou exprimé une opinion contraire. 2

Dans quel cas, et à quelles conditions il y aura appel à la reine en conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel des jugemens de la dite cour, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en son ou leur conseil privé, dans cette partie du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, dans tous et chacun les cas où il pouvait, immédiatement avant la mise en opération de l'acte ci-dessus cité et abrogé, y avoir appel des jugemens de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, à Sa Majesté en son conseil privé, et cela aux mêmes conditions, en la manière et forme, et sous les mêmes restrictions, règles et réglemens que ceux établis relativement aux appels de la dite cour provinciale d'appel, à Sa Majesté en son conseil privé.

Certains registres, etc., transférés à la cour établie par le présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les dossiers, registres, documens et procédures de la dite cour provinciale d'appel et de la cour d'appel du Bas-Canada, seront, immédiatement après, la pleine mise à effet de cet acte, transférés au dépôt des dossiers, registres, documens et procédures de la cour établie par le présent acte, et en feront partie.

Les jugemens, etc., des anciennes cours ne seront pas annulés.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour provinciale d'appel, ou de la dite cour d'appel du Bas-Canada, légalement prononcé, donné, fait ou rendu avant que le présent acte ait pleinement pris son effet, ne sera annulé par le présent, mais demeurera en pleine vigueur et vertu, tout comme si le présent acte n'eut jamais été passé ; de même, aucune cause, appel, pourvoi pour erreur (writ of error) ou procédure de la dite cour d'appel du Bas-Canada ne seront discontinués ou annulés, mais seront, dans l'état où ils se trouveront alors, respectivement transférés à la cour établie par le présent, où ils auront la même valeur et validité à toutes fins et

Les procédures dans les anciennes cours, seront continuées dans la présente cour.

intentions quelconques, que s'ils y eussent
 2 été respectivement commencés, portés et
 et enregistrés ; et la cour établie par le
 4 présent acte, aura plein pouvoir et autorité
 de procéder en conséquence dans toutes
 6 ces causes, appels, pourvois pour erreur et
 procédures, jusqu'à jugement et exécution,
 8 et de faire et établir telles règles et ordres
 à cet égard que la dite cour d'appel du
 10 Bas-Canada aurait pu établir sans le pré-
 sent acte, ou que la cour établie par le pré-
 12 sent acte est autorisée à décréter dans les
 causes, appels, pourvois pour erreur et
 14 procédures, commencés ou pendants dans
 la dite dernière cour.

16 **XXII.** Et qu'il soit statué, que tout
 writ, règle, ordre ou procédure qui sera
 18 rapportable à la cour d'appel du Bas-Can-
 ada, ou en vertu desquels il est ou sera or-
 20 donné de faire une chose dans la dite cour,
 après la pleine mise à effet de cet acte,
 22 sera rapportable à la cour établie par le pré-
 sent acte, et la chose ainsi ordonnée sera
 24 faite dans ou devant la dite cour (suivant
 la circonstance) le jour juridique du terme
 26 qui suivra immédiatement le jour où le dit
 writ, règle, ordre ou procédure sera rap-
 28 portable, ou celui où la chose ainsi ordon-
 née devait se faire : Pourvu toujours,
 30 qu'après la passation de cet acte, mais
 avant qu'il entre pleinement en opération,
 32 il sera loisible à la dite cour d'appel du
 Bas-Canada, d'ordonner que tout writ, règle
 34 ou procédure sera rapportable à la cour
 établie par le présent, ou que la chose
 36 ordonnée sera faite en icelle ou devant
 quelque juge ou officier de la cour qui sera
 38 désigné par son nom d'office, en aucun
 jour après la pleine mise en opération de
 40 cet acte, comme si la dite cour était une et la
 même que la cour d'appel du Bas-Canada,
 42 et comme si l'on eût seulement changé le
 nom de la cour et les époques fixées pour
 44 tenir les termes.

Rapport des
 writs ou ordres
 émanés avant
 la mise en vi-
 gueur de cet
 acte.

Proviso : la
 présente cour
 pourra ordon-
 ner que les
 writs sc-
 ront rappor-
 tables à la cour
 du B. de la
 Reine.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dix-
 46 huit sections de cet acte qui précèdent im-

Certaines sec-
 tions du pré-
 sent Acte n'au-

ront trait qu'à
cette partie de
la cour qui
concerne les
appels seule-
ment.

médiatement cette section, n'affecteront la
cour établie par le présent, que dans l'exer- 2
cice de sa juridiction et de ses fonctions
comme cour d'appel et de pourvoi pour 4
erreur, ou la partie de cette cour qui con-
cerne les appels seulement (*Appeal side.*) 6

La cour inves-
tio d'une jurisdic-
tion crimi-
nelle en pre-
mière instance
dans le Bas-
Canada.

XXIV. Et attendu que les diverses cours
du Banc de la Reine dans le Bas-Canada 8
devront être abolies par un acte de cette
session qui devra entrer en vigueur en 10
même temps que le présent acte : qu'il
soit donc statué, que la cour et les juges 12
du Banc de la Reine établie par le présent,
auront la même juridiction criminelle en 14
première instance dans toute l'étendue du
Bas-Canada, et ses divers districts, que les 16
diverses cours du Banc de la Reine dans le
Bas-Canada ont et possèdent maintenant, 18
et qu'ils peuvent exercer dans leurs districts
respectifs, avec plein pouvoir et autorité 20
de connaître, entendre, juger et décider,
suivant la loi, toutes plaidoiries de la cou- 22
ronne, trahisons, meurtres, félonies, délits,
crimes et offenses criminelles quelconques 24
qui auront été ou seront ci-après faits et
commis, et dont la loi veut qu'il soit pris 26
connaissance dans le Bas-Canada, sauf et
excepté ceux qui tombent sous la jurisdic- 28
tion de l'amirauté.

Exception.

La cour et les
juges auront
les mêmes
pouvoirs que la
cour et les
juges actuels
du banc de la
Reine.

XXV. Et qu'il soit statué, que tous et 30
chacun les pouvoirs, autorité et juridiction
relatifs aux plaidoyers de la couronne, 32
aux crimes et offenses criminelles de quel-
que nature que ce soit, qui appartenaient 34
aux diverses cours du Banc de la Reine,
telles que maintenant constituées dans les 36
divers districts du Bas-Canada, ou aucunes
d'elles, ou aux divers juges des dites cours 38
ou aucun d'eux,—ou qu'ils pouvaient ou au-
raient pu exercer par la loi, tant en terme 40
que hors de terme ou en vacances, passe-
ront et appartiendront à la dite cour établie 42
par le présent, à compter du jour où cet
acte entrera en pleine opération ; et la 44
dite cour, et les juges d'icelle séparément
et respectivement, les exerceront, et pour- 46

ront les exercer aussi efficacement que les
 2 dites cours, et les juges du Banc de la
 Reine ou aucuns d'eux peuvent mainte-
 4 nant le faire, sauf toujours les pouvoirs
 autorité et juridiction dont la cour supé- Exception.
 6 rieure du Bas-Canada pourra être investie
 par aucun acte de cette session ; et pourvu
 8 toujours, qu'aucune cause, matière ou chose
 ne sera transférée, d'aucune cour ou juris-
 10 diction, à la cour établie par le présent
 acte, excepté les causes pendantes devant
 12 aucunes des cours des sessions générales
 ou trimestrielles de la paix dans lesquelles
 14 un procès par jury est autorisé par la loi ;
 et les dites causes pourront être transfé-
 16 rées par *certiorari* à la cour établie par le
 présent, en la même manière qu'elles peu-
 18 vent maintenant l'être à telle cour du
 Banc de la Reine qu'il appartient (excepté
 20 en ce qui pourra être prescrit autrement
 par quelque acte de cette session ;) et
 22 pourvu aussi, que rien dans cet acte ne sera
 interprété de manière à gêner l'exercice
 24 des pouvoirs, autorité, et juridiction en ma-
 tière criminelle dont la cour supérieure
 26 est investie par un acte de cette session,
 lorsqu'elle siège dans le district de Gaspé.

Proviso,
 quant au dis-
 trict de Gaspé.

28 XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes et
 chacunes les lois du Bas-Canada, qui, im- Lois qui régi-
 ront les dites
 cours.
 30 médiatement avant la pleine mise en opé-
 ration du présent acte, seront en vigueur
 32 pour régulariser et diriger les procédures
 et la pratique des dites diverses cours du
 34 Banc de la Reine dans le Bas-Canada,
 dans l'exercice de leurs pouvoirs, autorité
 36 et juridiction relativement aux plaidoyers
 de la couronne, et aux crimes et offenses
 38 criminelles, ou pour régler la conduite et
 les procédés des shérifs ou autres officiers,
 40 ou des jurés, témoins ou autres partis assi-
 gnés devant les dites cours ; et toutes et
 42 chacunes les lois qui ne sont pas révo-
 quées ou modifiées par le présent acte ou
 44 par tout autre acte de cette session, ou
 ne sont pas contraires aux dispositions de
 46 cet acte, demeureront en vigueur, et affecte-
 ront la cour établie par le présent, et se-

ront observées par elle, ainsi que par les shérifs et autres officiers de la dite cour, et par les jurés assignés devant elle, de la même manière qu'elles auraient affecté et régi les dites diverses cours du Banc de la Reine, ainsi que les shérifs ou autres officiers des dites cours, ou les jurés, témoins ou autres parties assignés devant elle, et de la même manière qu'elles auraient été observées par eux et elles, si cet acte n'eut pas été passé.

Les juges seront aussi juges de paix, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les juges de la cour établie par le présent, seront séparément et respectivement, et sont par le présent nommés juges et conservateurs de la paix et coronaires dans toute l'étendue du Bas-Canada.

Stylo des ordres ou writs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout writ et ordre qui émanera de la dite cour dans l'exercice de sa juridiction en matière criminelle, sera désigné d'une manière particulière, et sera signé par le greffier de la couronne du district dans lequel il aura été émané, et sera scellé et attesté en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des writs et ordres que la dite cour est autorisée à émaner, dans l'exercice de sa juridiction comme cour d'appel et par pourvoi pour erreur.

Nomination d'un greffier de la couronne dans chaque district.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé de temps à autre, dans tous et chacun les districts où la dite cour tiendra ses termes et séances pour l'exercice de sa juridiction en matière criminelle, un greffier de la couronne qui sera le greffier de la dite cour pour tel district pour toutes les matières de sa compétence en telle matière; et le dit greffier de la couronne pourra, par une commission revêtue de son seing et sceau, nommer un député qui est par le présent autorisé à remplir les fonctions du dit greffier de la couronne, et qui continuera à les remplir, avenant le décès, la résignation, destitution ou suspension du dit greffier, jusqu'à ce qu'un successeur lui

Nomination d'un député-greffier : ses pouvoirs.

ait été nommé ; et l'acte de nomination du
2 dit député-greffier sera inséré tout au long
dans le registre de la cour ; mais le dit greffier de la couronne pourra en tout temps destituer le dit député, et en nommer un
6 autre à sa place.

Ce dernier
pourra être
des-titué.

XXX. Et qu'il soit statué, que rien de
8 contenu au présent n'empêchera tout proto-
notaire de la cour supérieure, ou tout greffier
10 de la cour de circuit, d'être nommé greffier
de la couronne dans aucun des districts ;
12 mais aucun greffier de la couronne, tant
qu'il en remplira les fonctions, ne pourra
14 pratiquer comme avocat, procureur, sollici-
citeur, ou conseil dans le Bas-Canada.

Tout prolon-
taire de la
cour supérieure
pourra être
greffier de la
couronne.

16 XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il se tien-
dra, chaque année, deux termes ou séances
18 de la cour établie par le présent, dans l'exer-
cice de sa juridiction en matière criminelle,
20 dans tous et chacun les districts qui forment
maintenant, ou pourront ci-après former
22 partie du Bas-Canada, autres que le district
de Gaspé ; mais il ne se tiendra aucun
24 terme dans le district des Outaouais et le
district de Kamouraska respectivement,
26 qu'après qu'il aura été déclaré par une pro-
clamation du gouverneur, qu'il a été érigé
28 et construit une prison et un palais de jus-
tice convenable, dans tel district ; et jusqu'à
30 la promulgation de la dite proclamation, le
district des Outaouais sera censé, pour toutes
32 les fins et intentions de cet acte, former par-
tie du district de Montréal, et le district de
34 Kamouraska, former partie du district de
Québec ; et pourvu aussi, nonobstant toute
36 proclamation comme susdit, que toutes les
causes, procédures, matières et choses com-
38 mencées dès lors, ou pendantes dans la dite
cour,—ou dans lesquelles le prévenu aura,
40 avant la dite proclamation, été consigné
dans la prison de Québec ou de Montréal
42 pour y subir son procès,—ou sera tenu de
comparaître dans aucun des termes de la
44 cour qui se tiendront dans l'une ou l'autre
cité, seront entendues, jugées et déterminées
46 par la dite cour, siégeante à Québec ou à

Il se tiendra
deux termes
annuellement
dans chaque
district, excep-
té dans le dis-
trict de Gaspé :

des Outaouais
et de Kamou-
raska.

Proviso quant
aux causes
pendantes,
lorsqu'un nou-
veau district
sera proclamé.

Montréal, (suivant la circonstance), tout comme si la dite proclamation n'eût pas été émanée ; mais toutes autres causes originant dans le nouveau district, y seront entendues, jugées et déterminées.

Quorum de la cour, et pouvoir du Quorum.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les termes ou séances de la dite cour, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, seront tenus respectivement par un ou plusieurs juges d'icelle ; et un ou plusieurs d'entre eux formeront un quorum pour les dits termes ou séances, et pourront exercer tous les pouvoirs et juridiction de la cour.

Les juges de la cour supérieure pourront tenir la cour du B. de la Reine dans certains cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps pendant les termes ou les séances de la dite cour, il ne se trouve pas un juge de cette cour présent et en état de la tenir, alors tout autre juge ou juges de la cour supérieure pourront siéger et tenir la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils étaient juge ou juges d'icelle ; mais il sera toujours du devoir des juges de la dite cour, ou de quelques-uns d'entre eux, de tenir la dite cour, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des circonstances hors de leur contrôle ; et (excepté le cas prévu plus haut) il ne sera du devoir d'aucun des juges de la cour supérieure de le faire.

Temps et lieux fixés pour tenir les termes.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les termes ou séances de la cour établie par le présent, dans l'exercice de sa juridiction en matière criminelle comme susdit, commenceront respectivement :

A Québec, pour le district de Québec, le
à Montréal, pour le district de Montréal, le
aux Trois - Rivières, pour le district des Trois-Rivières, le
à Sherbrooke, pour le district de St. François, le
et à _____ pour le district des Outaouais, les deux jours de l'année respectivement que le gouverneur fixera et

désignera à cette fin par sa proclamation
 2 déclarant qu'une prison et un palais de jus-
 tice convenable ont été érigés et complétés
 4 dans le dit district ; et à
 pour le district de Kamouraska, les deux
 6 jours de l'année respectivement que le gou-
 verneur désignera et fixera à cette fin par
 8 une proclamation déclarant qu'une prison et
 un palais de justice ont été érigés et com-
 10 plétés dans le dit district.

Et s'il arrivait qu'un des dits jours fut un
 12 dimanche ou un jour de fête, le terme ou
 séance commencera le jour juridique sui-
 14 vant.

Dimanches et
 fêtes.

XXXV. Et qu'il soit statué, que les dits
 16 termes ou séances continueront respective-
 ment, et se tiendront jusqu'à ce que la dite
 18 cour déclare qu'ils sont terminés, ce qu'elle
 ne fera cependant que lorsqu'elle sera d'opi-
 20 nion qu'il ne reste aucun procès, matière ou
 procédure devant elle qui ne puisse plus
 22 convenablement être remis au terme sui-
 vant ; et la cour aura plein pouvoir, si elle
 24 le juge convenable, ou si la présence du
 juge ou des juges qui la tiennent, est re-
 26 quise ailleurs ou dans une autre cour, de
 s'ajourner de jour en jour, ou d'ajourner à
 28 un jour quelconque avant le premier jour
 du terme alors suivant.

Le terme con-
 tinuera jusqu'à
 ce que les af-
 faires soient
 terminées.

La cour pourra
 s'ajourner à un
 jour quel-
 conque avant
 le terme sui-
 vant.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le gou-
 30 verneur pourra en tout temps et de temps à
 32 autre, prescrire par proclamation, qu'il se
 tiendra un terme extraordinaire de la dite
 34 cour dans tout district ; et le dit terme com-
 mencera le jour fixé à cet effet par la dite pro-
 36 clamation qui sera émanée au moins trente
 jours avant le dit jour ; et toutes les dispo-
 38 sitions de cet acte et de la loi relativement
 aux termes ordinaires de la dite cour, s'ap-
 40 pliqueront au terme extraordinaire ci-dessus.

Il pourra y
 avoir des ter-
 mes extraordi-
 naires par pro-
 clamation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tous
 42 et chacun les dossiers, registres, titres, docu-
 mens et procédures judiciaires et autres
 44 des diverses cours du banc de la Reine,
 dans les divers districts du Bas-Canada,

Les dossiers,
 registres, etc.
 des anciennes
 cours seront
 transférés à la
 présente cour.

en matière criminelle, (le district de Gaspé
 excepté,) ressortant de la juridiction 2
 criminelle originaire des dites cours, ou
 appartenant à toute cause qui y aura été 4
 transférée d'aucune des cours des sessions
 trimestrielles ou générales de la paix, et 6
 dans laquelle le procès par jury est autorisé
 par la loi, seront, aussitôt après que cet 8
 acte sera entré en pleine opération, trans-
 mis à la cour établie par le présent acte, 10
 et formeront partie des dossiers, registres,
 titres, documens, procédures judiciaires et 12
 autres, dans les districts et aux lieux où les
 dites cours du banc de la Reine se tiennent 14
 maintenant, et sont respectivement établies,
 savoir : les dossiers, registres, titres, procé- 16
 dures judiciaires et autres de la présente
 cour du banc de la Reine du district de 18
 Montréal, seront transmis à la cour établie
 par le présent, et déposés dans le bureau du 20
 greffier de la couronne, en la cité de Mont-
 réal ; les dossiers, registres, titres, docu- 22
 mens, procédures judiciaires, et autres de
 la présente cour du banc de la Reine du 24
 district de Québec, seront transmis à la cour
 établie par le présent, et déposés dans le bu- 26
 reau du greffier de la couronne du dit dis-
 trict, en la cité de Québec ; et les dossiers, 28
 registres, titres, et procédures judiciaires et
 autres de la présente cour du banc de la 30
 Reine du district des Trois-Rivières, se-
 ront transmis à la cour établie par le pré- 32
 sent, et conservés dans le bureau du greffier
 de la couronne du dit district, dans la ville 34
 des Trois-Rivières ; et les dossiers, regis-
 tres, titres, et procédures judiciaires et 36
 autres de la présente cour du banc de la
 Reine du district de St. François, seront 38
 transmis à la cour établie par le présent,
 et conservés dans le bureau du greffier de 40
 la couronne du dit district, dans la ville de
 Sherbrooke. 42

Places où ils
 seront trans-
 mis.

Les jugemens,
 etc., des an-
 ciennes cours,
 conserveront
 leur force et
 vertu.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun
 jugement, ordre, règle ou acte quelconque 44
 des dites cours du banc de la Reine dans
 les divers districts du Bas-Canada respec- 46
 tivement, en matière criminelle, et ressor-

tant de la juridiction criminelle des dite,
 2 cours, qui aura été légalement prononcés
 fait ou ordonné avant la mise en pleine
 4 opération de cet acte, ne sera annulé par
 le présent, mais continuera dans toute sa
 6 force et vertu ; et aucun acte d'accusation
 (*indictment*), information, poursuite ou
 8 procédure pendante dans les dites cours
 du banc de la Reine respectivement, ne
 10 sera discontinué ou annullé, et l'effet n'en
 sera pas atténué, mais il sera transféré,
 12 dans la condition où il se trouvera alors, à
 la cour établie par le présent acte,
 14 en matière criminelle, ou il aura pleine
 force et vertu à toutes fins et intentions
 16 quelconques, tout comme si les dits actes
 d'accusation, information, poursuite ou
 18 procédures y eussent été commencés,
 portés, présentés ou enregistrés ; et la
 20 dite cour aura plein pouvoir et autorité
 de procéder à jugement et exécution, à
 22 l'égard de tout tel acte d'accusation,
 information, poursuite et procédure, et
 24 faire et établir les mêmes règles et or-
 donnances y relatives, que les dites cours
 26 du banc de la Reine auraient pu, ou que
 la cour établie par le présent est autorisée
 28 à faire et établir dans les causes, pour-
 suites ou procédures commencées, portées
 30 ou pendantes dans la dite cour.

Les poursuites
 et procédures
 seront conti-
 nuées dans la
 cour présentem-
 ent établie.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout
 32 writ ou ordre, reconnaissance ou autre do-
 cument qui est, ou sera rapportable à au-
 34 cune des dites cours du banc de la Reine,
 telles que maintenant établies dans l'exer-
 36 cice de leur juridiction en matière crimi-
 nelle, (sauf la cour du banc de la Reine
 38 du district de Gaspé, comme susdit,)—ou
 en vertu duquel une partie est tenue de
 40 comparaître ou assister devant une telle
 cour du banc de la Reine,—ou par lequel il
 42 est ordonné de faire quelque chose dans
 ou devant la dite cour, dans l'exercice de
 44 sa juridiction comme susdit, un jour quel-
 conque postérieur à l'époque où le pré-
 46 sent acte entrera en pleine opération, sera
 rapporté à la cour établie par le présent,

Quand les
 ordres émanés
 des anciennes
 cours, seront
 rapportables
 avant la mise
 en force de cet
 Acte.

en matière criminelle (*crown side*), et sera censé rapportable,—ou la partie sera tenue de comparaître et assister,—ou la chose sera faite dans la dite cour, le jour juridique du terme qui suivra celui où le dit writ, ordre, reconnaissance ou document sera rapportable,—ou le jour où la dite partie sera tenue de comparaître et assister,—ou celui où il aura été ordonné de faire la dite chose; pourvu toujours, qu'après la passation de cet acte, mais avant qu'il entre pleinement en opération, il sera loisible aux dites diverses cours du banc de la Reine respectivement, d'ordonner que tout writ ou ordre sera rapportable à la cour établie par le présent, ou qu'une chose sera faite dans ou devant la dite cour, ou devant tout juge ou officier d'icelle par son nom d'office, ou d'autoriser tout juge ou juge de paix à contraindre toute partie à comparaître devant la dite cour, un jour quelconque après que cet acte sera entré en pleine opération, de la même manière que si la dite cour, en ce qui concerne sa juridiction en matière criminelle, était une et la même que les dites diverses cours du banc de la Reine respectivement, et de même que si l'époque fixée pour tenir les termes des dites cours du banc de la Reine était seule changée.

Proviso : les cours actuelles pourront ordonner que les ordres, etc., seront rapportables à la cour établie par le présent Acte.

Certaines sections n'affecteront la cour, qu'en matière criminelle seulement.

XL. Et qu'il soit statué, que les seize sections de cet acte qui précèdent immédiatement, s'appliqueront à la cour établie par le présent, dans l'exercice de ses fonctions comme cour de juridiction criminelle seulement, ou dans l'exercice de ses fonctions en matière criminelle (*crown side.*)

Pouvoir d'émaner les writs d'*habeas corpus* délégués à la cour et aux juges.

XLI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité dont les diverses cours du banc de la Reine dans les différents districts du Bas-Canada, et les juges et juges en chef d'icelle, seront investis par la loi immédiatement avant la pleine mise à effet de cet acte, concernant en aucune manière les writs d'*habeas corpus*, tant en matière civile que criminelle, ou concernant l'émanation ou rapport des

dits writs, et la décision, suivant la loi, de
 2 toute question, contestation ou matière en
 provenant ou y relative, sont et seront dé-
 4 légués à la dite cour établie par le présent,
 (concurrentement avec les autres cours et
 6 juges auxquels les mêmes pouvoirs pour-
 ront être délégués par aucun acte de cette
 8 session,) ainsi qu'à tout juge ou juges de la
 dite cour respectivement, en terme comme
 10 en vacance ; et les dits juges seront res-
 pectivement passibles, s'ils refusent d'éma-
 12 ner en vacance aucun writ ou writs d'*ha-
 beas corpus*, de la pénalité qui est im-
 14 posée par la loi contre tout juge ou juges
 qui refuseraient d'émaner un writ d'*habeas
 corpus* en vacance : et la dite pénalité sera
 16 recouvrée des juges de la cour établie par
 le présent, dans les mêmes cas, sous les
 18 mêmes circonstances, et en la manière
 prescrite par la loi à l'égard de tout juge
 20 ou juges.

Pénalité pour
refus d'accor-
der un writ en
vacances.

22 XLII. Et qu'il soit statué, que rien de
 contenu dans cet acte ne sera censé inter-
 24 dire l'émanation de toute commission gé-
 nérale ou spéciale, et d'oyer et terminer,
 26 ou d'évacuation générale des prisons, pour
 tout district, cité ou place, ni atténuer ou
 28 affecter aucun droit ou prérogative de la
 couronne qui n'est pas expressément men-
 30 tionné dans le présent acte, ni y déroger.

Réserve des
droits de la
couronne.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous
 32 actes, lois ou dispositions de la loi qui
 répugneront ou seront contraires à cet acte,
 34 seront et sont par le présent abrogés.

Abrogation
des anciens
actes, etc. con-
traires au pré-
sent.

XLIV. Et qu'il soit statué, que l'acte
 36 interprétatif s'appliquera au présent acte.

Interprétation
de cet Acte.

XLV. Et qu'il soit statué, que les sec-
 38 tions précédentes de cet acte auront
 force et effet, le, depuis et après
 40 jour de prochain, et non avant,
 excepté ce qui est prescrit autrement par
 42 le présent ; et le, depuis et après le dit
 jour, tout juge ou officier alors nommé en
 44 vertu de cet acte, remplira et pourra rem-
 plir tous et chacun les devoirs ou fonctions
 46 de sa charge, quand bien même la cour
 établie par le présent acte n'aurait pas
 48 été assemblée, ou ne se serait pas assemblée.

Epoque où cet
Acte entrera
en vigueur.